



**COMPTE-RENDU
DU COMITE SYNDICAL**

<p>Date de convocation : 13/10/2021</p> <p>Membres en exercice 18</p> <p>Membres titulaires présents 11</p> <p>Membres suppléants présents 3</p> <p>Nombre de procurations 1</p> <p>Membres excusés 3</p>	<p>SEANCE DU 20 OCTOBRE 2021</p> <p>L'an deux mille vingt et un, le 20 octobre à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement à la salle Paul Bonneville, place du 30 août, à Bessancourt, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.</p> <p>PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Michel RAYROLE, Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT, Isabelle PAILLASSA, Antoine WALTER.</p> <p>ABSENTS REPRESENTES : Philippe BARAT remplacé(e) par Isabelle PAILLASSA, Patrick PLANCHE remplacé(e) par Antoine WALTER, Jean-Christophe POULET remplacé(e) par Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT.</p> <p>PROCURATIONS : Philippe ARES donne procuration à Carole FAIDHERBE.</p> <p>EXCUSES : Martine BERNARD, Claude CAUET, Jean-Michel DETAVERNIER.</p> <p>A été nommé(e) secrétaire : Monsieur Pascal DERCHE.</p>
---	---

N° 2021-43

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC
LE SYNDICAT AZUR**

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Syndicat a initié depuis plusieurs années des coopérations en synergie avec d'autres collectivités en charge de la gestion des déchets du Val d'Oise.

Monsieur le Président liste les coopérations réalisées :

- Groupement de vente des matériaux de collecte sélective avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontois et le Smirtom du Vexin,
- Groupements de commandes pour la fourniture de bacs à déchets ménagers avec les Syndicats AZUR et EMERAUDE,
- Groupements de commandes pour la fourniture de sacs à déchets végétaux avec les Syndicats AZUR et EMERAUDE,
- Groupements de commandes pour la fourniture de composteurs avec les Syndicats AZUR et EMERAUDE.

Monsieur le Président explique que ces collaborations portent sur 800 000 habitants soit 70% de la population du Val-d'Oise. Elles ont permis d'obtenir de meilleurs prix d'achat ou de reprises. Ces économies d'échelle et recettes supplémentaires ont contribué à la réduction du coût de service.

Monsieur le Président explique qu'il est possible de développer davantage les coopérations en particulier concernant le traitement des déchets ménagers, les déchèteries et les quais de transfert avec le Syndicat AZUR. En effet, les expertises et spécialisations de chacun des 2 syndicats sont complémentaires et des

20/10/2021

Compte-rendu du comité syndical 2020-2026

coopérations réciproques sont à développer. En particulier, TRI ACTION ne dispose pas en interne de solutions de traitement, en dehors de sa déchèterie. La mutualisation du centre de valorisation énergétique d'AZUR permettrait de s'inscrire dans une solution durable pour le traitement des déchets.

Monsieur le Président précise que de son côté, AZUR s'est montré intéressé par un accès à certains des équipements de TRI ACTION et en particulier sa déchèterie, qui est ouverte aux particuliers et professionnels alors que la sienne n'est ouverte qu'aux particuliers du fait de sa saturation. Par ailleurs, TRI-ACTION au travers de ses démarches d'optimisation étudiera les possibilités de coopérations concernant la gestion des bio-déchets.

Monsieur le Président explique que la mise en place d'une convention de coopération publique est l'instrument le plus adapté. Cette coopération s'appuie sur les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, qui permet une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs lorsque, comme au cas présent, les pouvoirs adjudicateurs tendent à l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

Monsieur le Président demande aux délégués de l'autoriser à signer la présente convention qui a pour vocation à fixer les modalités de cette coopération.

Vu la délibération autorisant le Président du Syndicat AZUR à signer la convention de coopération entre le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR,

Vu les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer la convention de coopération entre le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

N° 2021-44

<p style="text-align: center;">AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LE NOUVEAU CONTRAT CITEO LIE A L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI</p>

Monsieur le Président propose que le syndicat signe avec CITEO le contrat type d'adhésion validé par le Comité de liaison et des Ministères signataires.

Monsieur le Président précise que le contrat type a pour objet de définir les relations partenariales, juridiques, administratives, techniques et financières entre CITEO et le Syndicat. Il définit notamment les conditions dans lesquelles CITEO verse les soutiens financiers au syndicat, propose d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des déclarations réalisées par le Syndicat et ses repreneurs. Ce contrat type est identique pour toutes les collectivités.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le comité retire cette délibération faute d'envoi de la convention par CITEO.**

N° 2021-45

APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Président explique qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L. 5214-16, les Communautés de Communes et d'agglomérations adhérentes au Syndicat à savoir la Communauté d'agglomération VALPARISIS, la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes exercent en lieu et place des communes d'Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Président explique que le Syndicat TRI-ACTION est l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés et qu'elle a donc la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Les principaux objectifs d'un « règlement de collecte » sont :

- définition et délimitation du service public de collecte des déchets,
- présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...),
- définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- précision des sanctions en cas de violation des règles.

Monsieur le Président précise qu'outre ses fonctions éventuellement répressives, le règlement de collecte a un objectif d'amélioration de l'information et de la qualité du service apporté et de l'information aux usagers :

- maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de tri,
- sensibiliser le personnel de collecte (y compris intérimaires et remplaçants), développer le lien avec d'autres services (le nettoyage par exemple),
- répondre précisément aux questions des habitants, des élus ou des agents communaux,
- informer les prestataires des modalités de collecte,
- dans le cadre des marchés publics (document de consultation des entreprises), le règlement de collecte peut être transmis comme document de référence.

Monsieur le Président indique que ce document a été élaboré en collaboration avec les services du Syndicat EMERAUDE en utilisant les modèles de règlement de collecte des Syndicats AZUR et de la Communauté d'Agglomération du Cergy-Pontoise.

Monsieur Le Président demande au Comité Syndical d'approuver le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-joint ainsi que ses annexes,

20/10/2021

Compte-rendu du comité syndical 2020-2026

DIT que le règlement sera tenu à disposition du Public sur le site internet du Syndicat,

PRECISE que des modifications au présent règlement pourront être apportées par le Comité Syndical et que les annexes pourront être actualisées sur Décision du Président après information de la nature des modifications aux adhérents et communes concernés,

AUTORISE le Président à signer tous documents et engager toute démarche relative à l'application dudit règlement.

N° 2021-46

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PASSAGES DES PROFESSIONNELS ET DES PARTICULIERS A LA DECHETTERIE DE BESSANCOURT

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE

A compter de la présente délibération,

Article 1 - Il est institué une régie de recettes intitulée régie de recettes pour l'encaissement des passages des professionnels et des particuliers à la déchetterie de Bessancourt du Syndicat TRI ACTION.

Article 2 - Cette régie est installée ZI rue de Pierrelaye, 95550 Bessancourt.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Nature des recettes	Compte d'imputation
<i>Passage des professionnels</i>	7088
<i>Passage des particuliers</i>	

Dont les montants sont les suivants :

Les tarifs ci-dessous sont exprimés en €TTC/tonne.

Pour les particuliers à partir de 300 kilos par apport et par jour	Pour les professionnels à partir du 1 ^{er} kilo
Gravats, inertes : 50 € Bois : 120 € Métaux : 120 € Divers incinérable : 160 € Divers non-incinérable, plâtre : 180 € Déchets non triés : 180 € Huile de vidange : 0.30 € (à partir de 10 L par an)	Cartons triés : 50 € Papiers triés : 50 € Verre trié : 50 € Gravats, inertes triés : 50 € Végétaux triés : 80 € Bois : 120 € Métaux : 120 € Divers incinérable : 160 € Divers non-incinérable, plâtre : 180 € Déchets non triés : 180 €

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

Carte bancaire

Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le régisseur n'a pas à sa disposition un fonds de caisse.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

8 000 €

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 16 - Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

N° 2021-47

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES BIO-COMPOSTEURS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 2 mars 2001 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des bio-composteurs,

Vu la délibération 2011-39 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des bio-composteurs,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant qu'il est nécessaire de refondre l'ensemble des textes de création et de modification de la régie,

Considérant que cette nouvelle délibération abroge les précédentes,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE

A compter de la présente délibération,

Article 1 - Il est institué une régie de recettes intitulée régie de recettes pour l'encaissement des bio-composteurs et des badges auprès du syndicat TRI ACTION.

Article 2 - Cette régie est installée ZI rue de Pierrelaye, 95550 Bessancourt.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Nature des recettes	Compte d'imputation
<i>Vente des composteurs</i>	7078
<i>Réédition des badges perdues</i>	7088

Dont les montants sont les suivants :

Composteurs bois	300 L	19.00 €
	600 L	25.00 €
Composteurs plastique	345 L	16.00 €
	620 L	25.00 €
Lombricomposteur		60.00 €
Brass compost		10.00 €
Réédition badge		20.00 €

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

Chèque

Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le régisseur n'a pas à sa disposition un fonds de caisse.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
1 500 €.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 16 – Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Le Président proposera aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.

Signature de l'Autorité territoriale